

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

**ARRETE N° 14-2714**  
**Portant modification de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seudre**

La Préfète de la Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 212-3 à L 212-11 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques;

**VU** le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-430 du 30 janvier 2009 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seudre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-808 du 2 mars 2009 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Seudre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-2715 du 15 juillet 2009 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Seudre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-1535 du 29 juin 2010 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Seudre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-230 du 06 février 2013 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Seudre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 14-2276 du 10 septembre 2014 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Seudre ;

**Considérant** l'article R212-31 du code de l'environnement qui stipule, qu'un représentant à la commission locale de l'eau cesse d'être membre lorsqu'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné ;

**Considérant** que les élections municipales du 23 et 30 mars 2014 ont partiellement modifié les représentants des communes désignés ainsi que les représentants des structures des collectivités désignées ;

**Considérant** l'arrêté inter préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation de l'organisme unique sur le bassin de la Seudre et l'article R212-30 2° alinéa du code de l'environnement ;

**Considérant** la délibération du Comité syndical du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime en date du 18/06/2014 ;

**SUR PROPOSITION** du délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 14-2276 du 10 septembre 2014 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer, de réviser, et de suivre l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seudre est modifié ainsi qu'il suit :

1 – Liste du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime est représenté par **M. ARCHAMBEAU Lionel**, Délégué de la CARA et membre du Bureau Syndical.

La liste des représentants des autres structures reste inchangée.

2 – La liste du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations reste inchangée.

3 – La liste des membres du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics reste inchangée.

**ARTICLE 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 14-2276 du 10 septembre 2014 reste inchangé.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime. L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site GESTEAU ([www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)), agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 -86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.-421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime, le délégué inter-services de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le **29 OCT. 2014**  
La Préfète,

Pour la Préfète  
et par délégation  
**Le Secrétaire Général**

Michel TOURNAIRE